Print Form

Société Canadienne des Chirurgiens Plasticiens

Demande d'adhésion

(Si vous remplissez le formulaire à la main, merci d'écrire lisiblement. Utiliser des feuilles supplémentaires au besoin.)

Nom _____ Date de naissance: _____

Adresse bureau _____ Adresse maison _____

Ville _____ Province/État _____ Ville _____ Province/État _____

Code postal/zip _____ Pays CA Code postal/zip _____ Pays CA

Téléphone _____ email _____

Faculté de médecine: _____ Diplôme _____ Année _____

Interne _____ Années (de - à): _____

Études post-graduées (PGY/Fellowships):

Hôpital ou Université	Service	Années (de - à)

QUALIFICATIONS (FRCS, ABPS. etc:) 1. _____ Année: _____ 3. _____ Année: _____

2. _____ Année: _____ 4. _____ Année: _____

Postes hospitaliers: _____ _____

_____ _____

Postes universitaires: _____ _____

_____ _____

Avez-vous déjà été trouvé coupable de conduite ou d'activité non-professionnelle lors de votre formation par un Collège de médecins ou autre organisme officiel d'une province ou d'un état où vous avez pratiqué? _____

Si OUI, veuillez donner des détails _____

Références: (Nom et adresse de deux membres de la Société canadienne des chirurgiens plasticiens. Faire envoyer deux lettres de référence au Dr. Dominique Tremblay, a/s CSPS/SCCP, 2-803 ave Laurier E., Montreal, QC H2J 1G2, Fax: 514-843-7005)

_____

_____

Date: _____ Signature: _____

Extrait des Statuts de la Société canadienne des chirurgiens plasticiens

ARTICLE 3

ARTICLE 3

(i) CONDITIONS D'ADHÉSION

Sous réserve des statuts, l'organisation compte deux (2) catégories de membres, à savoir les catégories A et B.

Membres de catégorie A

a. Le titre de membre votant de catégorie A est réservé aux individus. La période d'adhésion d'un membre votant de catégorie A est d'une (1) année, avec possibilité de renouvellement en conformité avec les politiques de l'organisation.

b. Tel qu'indiqué dans les statuts, chaque membre votant de catégorie A a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'organisation et d'assister à ces assemblées et y disposer d'une (1) voix.

c. La catégorie A des membres comprendra les statuts de membre suivants :

(1) **Membres actifs :** Les membres de cette catégorie doivent être agréés en chirurgie plastique par le Collège Royal des Médecins et Chirurgiens du Canada, l' « American Board of Plastic Surgery » et (ou) par le Collège des Médecins du Québec, et pratiquer la chirurgie plastique au Canada. Les chirurgiens plasticiens agréés par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada qui pratiquent aux États-Unis seront également éligibles à devenir Membre actifs.

Les membres actifs sont habilités à assister à, prendre part à et voter à toutes les réunions de la Société, peuvent être élus au Conseil d'administration et proposer ou appuyer des candidats à l'adhésion à la Société.

(2) **Membres aînés:** Appartiennent à cette catégorie les membres actifs qui, ayant atteint l'âge de 60 ans, demandent par écrit d'être transférés. Ils conservent leur droit de vote mais ne peuvent occuper un poste au sein de la Société. Ils ne doivent pas payer de cotisation, mais devront régler les frais d'inscription aux congrès auxquels ils désirent participer. Les membres frappés de maladie ou d'invalidité peuvent également transférer leur inscription à cette catégorie.

Membres de catégorie B

a. Le titre de membre non-votant de catégorie B est réservé aux individus.

b. La période d'adhésion d'un membre non-votant de catégorie B est d'une (1) année, avec possibilité de renouvellement en conformité avec les politiques de l'organisation.

c. Sous réserve des lois et des statuts, un membre non-votant de catégorie B n'a pas le droit de recevoir un avis des assemblées des membres de l'organisation ni d'assister à ces assemblées ni d'y exercer un droit de vote.

d. La catégorie B des membres comprendra les statuts de membre suivants :

(1) Membres honoraires: Personnalités ayant rendu des services à la chirurgie plastique et que la Société désire honorer. Désignée par le Conseil d'administration, leur candidature sera proposée à la réunion suivante de la Société. Ces personnes ne peuvent ni voter ni détenir un poste au sein de la Société.

(2) Membres associés:

Seront:

(a) Chirurgiens plasticiens agréés par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada qui pratiquent en dehors du Canada ou des États-Unis.

(b) D'autres chirurgiens plasticiens qui pratiquent en dehors du Canada et des États-Unis, qui sont membres en règle de leur société nationale de chirurgie plastique, qui sont connus des membres de la Société Canadienne des Chirurgiens Plasticiens et qui ont assisté à au moins une réunion annuelle de la Société Canadienne des Chirurgiens Plasticiens.

Les membres actifs ne pratiquant plus au Canada ni aux États-Unis peuvent également transférer à cette catégorie.

Les membres associés ne peuvent être admissibles à un poste, n'ont pas de droit de vote et versent la même cotisation que les membres actifs.

(3) Membres associés aînés: Ce sont des membres associés, qui, en atteignant leur 60e anniversaire de naissance, peuvent demander par écrit à être mutés à cette catégorie. Ils ne peuvent ni voter ni détenir un poste au sein de la Société. Ils ne paient pas de cotisation mais devront régler les frais d'inscription aux congrès auxquels ils désirent participer.

(4) Membres stagiaires: Les candidats au statut de membre stagiaire devront être inscrits dans un programme de formation en chirurgie plastique. Les candidats au statut de membre stagiaire seront proposés par leur directeur de programme. Sur réception du formulaire de demande d'adhésion dûment rempli par le candidat, ce dernier sera soumis à l'approbation du Conseil d'administration. Ces membres ne peuvent ni voter ni détenir un poste au sein de la Société et ils payeront une cotisation adéquate.

(5) **Membres à la retraite:** Les membres en règle âgés de moins de 60 ans et qui se sont retirés complètement de toute forme de travail rémunéré dans le domaine médical ou y ayant rapport et les membres qui se sont retirés pour raison de santé peuvent demander par écrit le statut de membre à la retraite. Ils pourront choisir de payer (1) 50% de la cotisation annuelle pour retenir leurs pleins droits, privilèges et avantages; (2) aucune cotisation annuelle avec des droits, privilèges et avantages restreints.

(ii) MODE D'ÉLECTION

Les candidats à la Catégorie A de membre et à la Catégorie B- Membre associé et Membre honoraire sont désignés, par écrit, par deux membres en règle de la Société. Ces candidatures, soumises par écrit et accompagnées du dossier professionnel et personnel des candidats, doivent être envoyées au président du Comité d'étude des titres pour qu'il les soumette sans tarder au Conseil d'administration. Ce dernier recommandera la nomination des candidats qu'il juge admissibles, lors d'une assemblée genérale de la Société. Leur élection se fera par voie de scrutin secret et devra être entérinée par quatre-vingts pour cent des suffrages exprimés.

(iii) COTISATIONS ET FRAIS FORFAITAIRES

Aucun membre ne jouira des privilèges que lui confère sa qualité de membre tant qu'il n'aura pas réglé sa cotisation annuelle et ses frais forfaitaires, de même que les arriérés s'y rapportant.

(iv) PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Un membre perd sa qualité de membre:

(a) S'il remet sa démission écrite au secrétaire-trésorier de la Société.

(b) S'il est expulsé aux termes de l'article (v) du présent Règlement.

(c) Si son nom est radié pour mauvaise conduite du registre des médecins de la province ou du comté où il pratique.

(d) S'il est en retard de plus de douze mois dans ses cotisations annuelles et (ou) ses frais forfaitaires et s'il a été dûment avisé par écrit de cette situation par le secrétaire-trésorier de la Société. Il peut regagner sa qualité de membre dès qu'il a réglé ses arriérés, moyennant le consentement du Conseil d'administration.

(v) DISCIPLINE

Chaque nouveau membre s'engage à respecter les Statuts et Règlements et le Code de Déontologie de la Société. Un membre peut être censuré, suspendu, exclu ou autrement discipliné pour avoir enfreint aux Statuts et Règlements de la Société ou à son Code de déontologie ou pour toute autre conduite préjudiciable à la réputation ou aux intérêts de la Société. Un membre sanctionné par la Province où il pratique ou par le Collège Royal des Médecins et Chirurgiens du Canada ou par le Collège des médecins du Québec aura une obligation affirmative d'en aviser le Comité d'éthique.

Tout individu peut formuler une plainte. Les plaintes devront se faire par écrit au Comité d'éthique. Le Comité d'éthique étudiera la plainte, présentera au Conseil judiciaire les preuves à l'appui, et en cas d'appel à une décision négative, au Conseil d'administration.

Si à tout moment le Conseil judiciaire juge que l'individu a commis une infraction au Code de déontologie, il fera parvenir sa décision par écrit à l'individu en lui informant qu'il a le droit de demander, dans les trente jours de la réception de l'avis, une révision en appel du Conseil d'administration de la Société.